

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 1^{er} FEVRIER 2024 Délibération n° 07_01-02-2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 26/01/2024 Lieu de la séance : MALVILLE Date de la séance : 01/02/2024
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, A. FARCY, M. MEZARD, F. MOREAU, P. CORBEL, J. TATARD Mesdames : V. BARILLAU, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, D. HARIOT, H. COUTELLER, V. GAUTIER, E. LE QUENVEN, M. VANDEN BRUGGE, I. LE BELLEGO, C. PETER, S. HALLIEN-LANIO	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 27 Procurations : 6 Absents : 3 Nombre de votants : 33
Absents excusés ayant donné procuration à : R. GUYON pouvoir à V. BARILLAU M. GALLERAND pouvoir à P. BRIAND P. MARTIN pouvoir à S. PASCO C. SACHOT pouvoir à R. NICOLEAU Y. TAILLANDIER pouvoir à A. FARCY P. CHABAUD pouvoir à M. MÉZARD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : D. HARIOT Rapporteur : C. TRAMIER
Absents excusés : S. MAURE A. JOGUET J. LERAY	

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL PARTIEL DES COMMUNES DE CORDEMAIS,
LE TEMPLE DE BRETAGNE ET SAINT ETIENNE DE MONTLUC –
MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc a été approuvé le 4 juillet 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon. Il a été modifié le 19 novembre 2020, le 4 juillet 2022, et mis à jour.

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon a prescrit par arrêté du 25 janvier 2024 la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel.

Cette procédure a pour objet de modifier le règlement écrit et graphique de la zone UEb du PLUi partiel située à la Croix Gaudin à Saint-Etienne-de-Montluc afin de prendre en compte les projets d'évolution du site, de mettre à jour les emplacements réservés et de corriger ou préciser le règlement écrit et graphique.

Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant un mois en mairie de Saint-Etienne-de-Montluc et sera notifié aux Maires de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc, au Préfet et aux personnes publiques associées. De plus, le public sera avisé par la publication d'une information sur le site internet de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et des communes concernées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-20,

Vu le Schéma de cohérence territoriale de la métropole Nantes-Saint Nazaire approuvé le 19 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc approuvé le 4 juillet 2019 par le Conseil communautaire d'Estuaire et Sillon, modifié le 19 novembre 2020, le 4 juillet 2022, et mis à jour,

Vu l'arrêté du Président en date du 25 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc,

Considérant que l'article L.153-47 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'il revient désormais au Conseil communautaire de préciser les modalités de cette mise à disposition,

Considérant qu'il convient de délibérer sur les modalités de cette mise à disposition du public,

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

➤ **DE DEFINIR** les modalités de mise à disposition du public suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification et, le cas échéant, des avis des personnes publiques associées, accompagnés d'un registre permettant au public de faire part de ses observations à la mairie de Saint-Etienne-de-Montluc pendant une durée d'un mois,

- Publication des modalités de mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, et affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie de Saint-Etienne-de-Montluc au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée,

- Information du public sur le site internet de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et des communes concernées.

☛ D'AUTORISER le Président à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

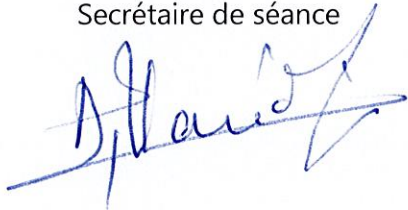
La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et à la mairie pendant un mois,
- D'une insertion dans un journal diffusé dans le département,
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Estuaire et Sillon.

La délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Fait le 2 février 2024

Dominique HARIOT
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

05 FEV 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 05 FEV 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Rémy NICOLEAU